



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2011- N° 107

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **EVIN MALMAISON**

SARL AMBRE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 2 mai 2006 autorisant la SARL AMBRE à exploiter un centre de stockage de déchets sur la commune d'EVIN MALMAISON ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mars 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 6 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 21 avril 2011, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 26 avril 2011 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables au site d'EVIN MALMAISON, ainsi que le classement de ses activités au regard des évolutions récentes de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL AMBRE, dont le siège social est situé Parc d'entreprises de la Motte du Bois à HARNES (62440), est autorisée par arrêté préfectoral du 2 mai 2006. Les prescriptions techniques du présent arrêté abrogent l'ensemble des prescriptions techniques imposées à l'exploitant au titre de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006.

Article 1.1. : Activités autorisées

La SARL AMBRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'EVIN MALMAISON, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. - Installation de stockage de déchets non dangereux.	50 000 t/an	2760-2	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de gas-oil (cuve de 1500 l) Capacité totale équivalente : 300 l	1430/1432-2	NC
Stockage et emploi de substances toxiques liquides. La quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	Sulfate d'alumine, eau de javel. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < 1 tonne	1131-2	NC
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydre phosphorique, anhydre acétique	Acide chlorhydrique, acide sulfurique : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < 1 tonne	1611	NC
Dépôts de lessive de soude ou potasse	Hydroxyde de sodium : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < 1 tonne	1630	NC
Dépôt de houille, coke, etc...	Charbon actif : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < 5 tonnes	1520	NC
Dépôt de papier, carton	Absorbant (mer) : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 5 m ³	1530	NC

tiers. La visite doit donner lieu à un rapport. L'admission des déchets ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

ARTICLE 2. : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. : Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans, descriptifs et études complémentaires joints au dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant.

Article 2.2. : Périmètre d'isolement

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrat, de convention ou servitude couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

En tout état de cause, aucune zone ne peut être exploitée à une distance inférieure à 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public et plus généralement de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme.

Aucune zone ne peut être exploitée dans les périmètres de protection d'un captage d'alimentation en eau destiné à la consommation humaine, en application de l'article 20 du Code de la Santé Publique.

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

Article 2.3. : Intégration dans le paysage

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation et doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Un document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 40.

Article 2.4. : Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

Article 2.5. : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6. : Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3: SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 :RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel

ARTICLE 5.: EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements, ainsi que les procédures susvisées, sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7.: REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : ADMISSION ET SUIVI DES DECHETS

ARTICLE 8. : ORIGINE DES DECHETS

Le Centre d'Enfouissement Technique est destiné à accueillir exclusivement des déchets ayant pour origine principale la région du NORD-PAS-DE-CALAIS ainsi que de façon minoritaire et uniquement pour les déchets de type terres polluées des régions voisines (Picardie, Ile-de-France, Champagne-Ardenne). Toute autre origine est strictement interdite.

ARTICLE 9. : DECHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Article 9.1.: Liste des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans le C.E.T. doivent avoir un caractère non fermentescible. Ils comportent :

- les déchets industriels et commerciaux banals, non fermentescibles,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est < 50 mg/kg
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche,
- les mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- les boues, poussières conditionnées, sels et déchets non fermentescibles, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets dangereux,
- les terres faiblement polluées prétraitées ou non dont la somme des teneurs en métaux lourds sur le brut (As, Cu, Cd, Cr, Pb, Hg, Zn) ne dépasse pas 1% et dont la teneur en hydrocarbures totaux est inférieure à 2,5%
- les déchets terreux faiblement pollués ayant subi un pré-traitement afin de les rendre compatibles avec les critères d'acceptation du centre de stockage de déchets précités,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets dangereux,
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, non dangereux, dont la siccité est supérieure à 30% (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Article 9.2. : Déchets interdits

L'ensemble des déchets ne figurant pas sur la liste de l'article 9.1 ne peuvent être admis dans le C.E.T., en particulier :

- Tous déchets fermentescibles, dont en particulier les papiers et cartons usagés,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les pneumatiques,
- les déchets dangereux repris à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple : déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du Décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.

ainsi que :

- les déchets de l'article 9.1 non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets de l'article 9.1 pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir une dispersion lors du déchargement et de l'enfouissement,
- les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- les déchets ne répondant pas à la définition, donnée à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets ultimes.

Article 9.3. : Dilution des déchets

La dilution ou le mélange des déchets pour satisfaire aux critères d'acceptation est interdit.

Article 9.4. : Admission des déchets

9.4.1. - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

9.4.2. - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Les déchets non visés à l'article 9.4.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux ".

" Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux ".

" Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

" Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux ".

" Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets

Une procédure spécifique devra être mise en place par l'exploitant afin de s'assurer de l'absence de déchets fermentescibles (établissement d'un cahier des charges...).

9.4.3. - Contrôles d'admission des livraisons

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du Pas de Calais.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Toute livraison de déchet soumis à certificat d'acceptation préalable fait par ailleurs l'objet, d'un contrôle olfactif, d'une pesée à l'aide d'un pont bascule et d'une prise d'échantillon qui sera conservé au moins 2 ans, sur lequel une analyse de conformité pourra être effectuée et au titre des contrôles inopinés imposés par l'inspecteur des Installation Classées.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

9.4.4. - Conformité des Déchets Industriels Banals

Afin de s'assurer de la conformité des Déchets Industriels Banals, une aire de réception ou tout dispositif équivalent permettant un contrôle de la conformité de l'ensemble des déchets entrant, sera mise en place hors de la zone d'enfouissement.

Ce dispositif sera dimensionné de façon à pouvoir s'assurer de la conformité de l'intégralité de la masse des chargements ainsi que la reprise éventuelle de ces déchets en cas de non conformité. En cas de présence de déchets fermentescibles, l'intégralité du chargement devra être refusé, ou triée sur place dans un dispositif adapté et couvert sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant pourra réaliser ce contrôle de conformité de manière aléatoire sous réserve que cette méthode garantisse une efficacité et statistique équivalente. Il lui appartiendra d'effectuer cette démonstration et la présentation à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux souillées de ce dispositif et des aires de charges et de décharges afférentes seront traitées comme des lixiviats.

Ce dispositif sera protégé des eaux pluviales et de ruissellement.

9.4.5. - Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le n° d'acceptation préalable,
- la nature et la quantité des déchets,,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le n° d'immatriculation,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la zone de déchargement topographique.
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations à la livraison doit conduire au refus de la livraison.

9.4.6. - Refus de déchets et information de l'Inspection des Installations Classées

Tout refus de prise en charge d'un déchet doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus. Une copie de la notification motivée du refus du chargement, est envoyée au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du Pas de Calais.

À cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature - désignation en clair complète), les origines d'activités(collectivité, entreprise,...) et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicule(s) et le motif du refus.

9.4.7. - Mesures particulières à prendre en cas de détection de sources radioactives

L'exploitant définit une procédure interne de détection de la radioactivité établie sur la base du guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité du Ministère chargé de l'Environnement. Cette procédure rappelle les mesures à prendre en cas de détection.

Article 9.5. : Comptabilité des déchets

L'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés pour être enfouis.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets publiés au Journal Officiel (repris à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement). L'exploitant tient compte de toute mise à jour de cette nomenclature.

La désignation des déchets doit être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

TITRE IV : AMENAGEMENTS GENERAUX

ARTICLE 10. : AMENAGEMENT DU C.E.T.

Article 10.1. : Clôture

Le C.E.T. est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 mètres empêchant l'accès au site. Celle-ci sera constituée d'un grillage rigide en matériaux résistants surmonté d'un fil barbelé. Elle sera renforcée par un bande végétale épineuse, afin de rendre l'accès au site encore plus difficile.

L'accès principal du site sera fermé par un portail fermé à clef en dehors des heures de travail. Tout autre accès, uniquement réservé à des usages secondaires et exceptionnels, doit pouvoir être condamné à clef par un portail.

Article 10.2. : Limitation de l'impact routier

Afin de respecter la nécessité de recourir aux transports alternatifs à la route prescrite par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas-de-Calais révisé, l'exploitant doit respecter la disposition ci-dessous.

Une étude de faisabilité d'acheminement des déchets par transport combiné ou alternatif (dont le cahier des charges sera approuvé par l'Inspection des Installations Classées) devra être entreprise dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et réalisée dans un délai de neuf mois à compter de cette notification.

Cette étude comparative d'acheminement par la route et par le combiné rail-route ou par les voies navigables devra aborder les conditions relatives :

- à la faisabilité technique du transport combiné
- aux coûts (dont les coûts externes) induits par les deux types d'acheminement
- à l'évaluation des impacts environnementaux (locaux et globaux) par rapport à la contribution à l'effet de serre.

Article 10.3. : Voies de circulation

Les voies d'accès, d'accueil et d'attente au site réalisées en revêtement durable devront être praticables en permanence aux engins de terrassement et de lutte contre l'incendie et être maintenues en bon état de propreté.

L'installation sera équipée des moyens adéquats pour permettre le décrochage et le lavage des roues des véhicules quittant le C.E.T.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée

Une aire d'attente, intérieure au C.E.T., permettra le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pistes de circulation intérieures, même provisoires, seront rendues praticables aux engins de terrassement et de lutte contre l'incendie.

Une seule voirie mènera les camions de l'entrée vers les casiers/alvéoles de déchargement. Cette voirie principale aura une largeur d'environ 8 m.

Une servitude de passage au profit de la société voisine existe sur la première portion de la piste d'accès au site.

L'organisation de l'accès au site doit empêcher tout véhicule non autorisé de pénétrer sur le site. Le système mis en place pourra être le suivant :

- 1) contrôle de réception des camions de déchets à destination du centre à l'entrée générale,
- 2) remise d'un badge d'accès aux camions autorisés à vider sur le centre d'exploitation. Ce badge d'accès permettra l'ouverture de la barrière n° 2 donnant accès au site. Le badge est à utilisation unique,
- 3) les camions de la société voisine passeront, après vérification de leur identité, sur la partie commune (accès par la barrière n° 1 gérée par le préposé Ambre à la réception générale). Ils ne pourront emprunter cette voie que lors des heures d'ouverture du site,
- 4) les camions à destination du site de la société voisine ne pourront emprunter que la voie longeant le canal qui mène à la zone de la société voisine.

Une signalisation complète de type routier sera mise en place afin d'assurer la circulation en toute sécurité.

Un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement longera la voie d'accès.

Article 10.4. : Information à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : "Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement" ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;

- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockages collectives ;
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la Mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 10.5. : Moyens de communication

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 10.6. : Moyens de contrôle à l'entrée du site

L'entrée principale du site est dotée :

- de moyens de contrôle du tonnage des déchets admis, soit a minima, d'un pont bascule d'une capacité d'au moins 50 t muni d'une imprimante. Ce pont bascule sera installé et entretenu conformément à la réglementation sur les instruments de mesures autorisés aux transactions commerciales

- d'un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications, sur l'accès au site, des moyens d'inspection visuelle des véhicules entrant sur site et de moyens de télécommunication tant vers l'extérieur (service de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (conducteurs d'engins, chantier,...)

- d'un portique permettant la détection de sources radioactives dans les chargements apportés et d'une aire d'isolement associée

- d'une aire de réception munie des appareillages utiles à son chargement et déchargement, permettant le contrôle visuel des déchets entrant sur le site, ainsi que d'un dispositif fermé permettant le contrôle du chargement complet en cas de découverte de déchets fermentescibles

- de moyens permettant la réalisation de prélèvements de déchets en tout endroit du chargement

- d'un rotoluve, ou de tout dispositif équivalent, pour le lavage des roues des camions sortant du site

ARTICLE 11. : AMENAGEMENT DU SITE

Les caractéristiques géotechniques des digues doivent être conformes à celles reprises au dossier dans l'étude de stabilité.

Article 11.1. : Casiers et alvéoles

La disposition des casiers sera entièrement conforme à la disposition présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La zone à exploiter est subdivisée en 3 casiers, ce qui correspond à 3 niveaux d'exploitation et de mise en œuvre des déchets.

La division en 3 niveaux est nécessaire pour garantir la stabilité des digues et pour permettre un drainage efficace. Chaque casier aura une hauteur de 6 m avec une superficie moyenne d'exploitation de 35 000 m².

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux domestiques et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Chaque casier sera subdivisé en 2 alvéoles par une digue de séparation.

Afin de rendre les casiers hydrauliquement indépendants, une étanchéité complète entre les casiers sera installée grâce à la mise en place d'un géocomposite bentonitique identique à celui utilisé dans la sécurité passive, d'une couche drainante d'épaisseur minimum 50 cm et d'un géotextile anti-contaminant.

Les déchets enfouis dans les casiers devront être déposés de manière à en assurer la stabilité. Afin de préserver l'intégrité physique et mécanique de la barrière active, il devra être mise en œuvre une couche de forme en fond de casier en terres polluées sur une épaisseur minimale de 0,50 m. De même, il devra être mise en œuvre une couche de forme avec des terres polluées en couverture des casiers avant le complexe d'étanchéité du casier supérieur.

Chaque casier sera équipé de sous-système de drainage.

Article 11.2. : Digue principale

Les deux principales fonctions de cette digue sont de maintenir les déchets en place et de servir d'accès aux camions venant décharger les déchets.

Cette digue sera constituée de matériaux inertes ayant les caractéristiques mécaniques définies et décrites dans l'étude de stabilité. Ceux-ci devront être de nature à limiter les risques de poinçonnement.

L'angle de frottement interne des matériaux mis en œuvre sera d'au minimum 29° pour les talus inférieurs et de 35° pour les talus supérieurs.

Les principales dimensions de la digue sont :

- hauteur totale 20 m
- largeur à la base 87 m
- longueur moyenne 535 m.

Cette digue sera construite par paliers de 6 à 7 m de hauteur tout au long de la durée d'exploitation. Cette hauteur correspondant à la hauteur d'un casier.

Les matériaux inertes constitutifs de la digue principale seront contrôlés à leur arrivée sur le site (pesée, portiques de contrôles, ...) puis stockés provisoirement et préparés avant leur mise en digue. Ces matériaux seront mis en œuvre sur la digue principale par réglage en couches successives, compactage, nivellement....

Des essais de plaques garantiront la bonne mise en œuvre de ces matériaux. Ces essais seront effectués par un organisme extérieur agréé.

Article 11.3. : Dimensionnement des casiers et des alvéoles

Niveau	Casier	Alvéole	Surface moyenne intérieure en m ²	Volume intérieur en m ³
+ 25 à + 31	1	A	14 600	67 000
		B	16 900	77 800
+ 32 à + 38	2	D	19 700	110 320
		E	22 000	123 200
+ 39 à + 45	3	F	25 500	142 800
		G	29 750	166 600
Total			128 450	687 720

A l'avancement de l'exploitation, les zones ayant atteint la cote projetée seront couvertes au fur et à mesure pour les deux premiers casiers par le complexe d'étanchéité et de drainage du niveau supérieur.

En ce qui concerne le troisième casier (dernier niveau) la couverture finale devra être mise en place à l'avancement.

ARTICLE 12. : AMENAGEMENT DES CASIERS

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux casiers en cours d'exploitation ou non encore exploités.

Article 12.1. : Aménagement des casiers

12.1.1. - Constitution de la barrière de sécurité passive

Aucun dépôt de déchets ne pourra être fait sur un substratum naturel d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-6} m/s d'une épaisseur minimale de 5 mètres.

La présence d'une nappe superficielle vulnérable impose la mise en place de moyens de protection de cet aquifère.

Ce substratum naturel sera recouvert d'une couche de matériaux naturels ou artificiels, éventuellement rapportés d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur une épaisseur d'au moins 1 m, surmontée d'un géotextile synthétique bentonitique d'au moins 7 mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure à 10^{-12} m/s.

12.1.2. - Contrôle

Avant tout dépôt de déchets dans un casier, les contrôles suivants devront être effectués et communiqués à l'Inspection des Installations Classées. Ces contrôles seront réalisés in situ et sur les matériaux en place.

Contrôle du substratum naturel :

La perméabilité du substratum naturel sera réalisée sur la base d'un point de mesure par hectare minimum. Le choix des points de mesure et le cahier des charges de ce contrôle seront soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées. Les perméabilités seront mesurées, pour chaque point, tous les mètres, sur une profondeur d'au moins 5 mètres.

Contrôle de la couche rapportée :

Le contrôle de la couche rapportée comprendra :

- un contrôle par un organisme tiers de la méthodologie de la mise en œuvre de la couche rapportée (incluant des contrôles densimétriques) ;
- un contrôle par un organisme tiers dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées des perméabilités sur la base d'un point de mesure pour 1 250 m².
- Le cahier des charges de ce contrôle sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 12.2. : Aménagement des flancs en contact avec le substratum naturel

Les flancs en contact avec le substratum naturel seront recouverts d'une couche de matériaux naturels d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s d'une épaisseur d'au moins 0,5 mètre mesurée verticalement, sur hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du fond du casier aménagé et englobant au minimum la couche drainante et la couche de forme en fond de casier.

Ce dispositif est complété par un feutre géotextile, surmonté d'un géotextile bentonitique d'au moins 7 mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure à 10^{-12} m/s. Au delà, un dispositif équivalent dont l'efficacité sera soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées pourra être utilisé par l'exploitant.

La mise en place de la couche rapportée et le substratum naturel seront soumis aux contrôles prévus aux paragraphes ci-dessus du présent arrêté. Une réception visuelle préalable de la surface des flancs avant la pose du géotextile et de la membrane devra être réalisée.

Article 12.3. : Contrôles d'exécution

Préalablement à l'aménagement cité en 12.1 et 12.2, l'exploitant présente à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées un cahier des charges techniques des travaux à réaliser comprenant en particulier :

- a)Le contrôle de la qualité du matériau argileux rapporté devant répondre aux obligations de l'article 12.1.1.et notamment son origine géologique et géographique, sa description macroscopique et de texture (plasticité, induration, schistosité,...), son analyse chimique pondérale et minéralogique, sa granulométrie
- b)Les conditions de son extraction, transport et mise en place propres à en éviter la contamination
- c)La définition et le suivi de la procédure de mise en œuvre du matériau argileux propre à assurer l'imperméabilité requise et la stabilité des flancs
- d)La mise en place en 3 couches minimum par mètre d'épaisseur finale du matériau argileux
- e)La régularité et l'homogénéité spatiale du compactage appliqué
- f) La mesure de perméabilité de chaque couche de matériau argileux compacté selon les dispositions suivantes : une mesure par 1 250 m² et un appareil capable de mesurer des coefficients de perméabilité inférieurs à 10^{-10} m/s
- g)Le repérage sur plan au 1/1 000^e des plots de 1 250 m² et des points de mesure.
- h)Le rapport sans délai à l'exploitant cité à l'article 1 de toute anomalie ou dérive constatée dans les conditions d'aménagement du fond et des flancs.
- i)L'émission d'un rapport de surveillance et la réception de chaque phase d'aménagement du fond et des flancs de la décharge.
- j)Le dimensionnement et la réalisation de la digue principale.

Le cahier des charges techniques de ces travaux est qualifié par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

TITRE V : CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 13.- LES EAUX PLUVIALES HORS ZONES D'ENFOUISSEMENT

Les eaux pluviales non entrées en contact avec les déchets sont réparties en deux catégories :

- les eaux non susceptibles d'être polluées en fonctionnement habituel(eaux propres),
- les eaux de voiries et autres surfaces imperméabilisées sur lesquelles circulent en particulier les véhicules d'apport des déchets(eaux de voiries).

Article 13.1. : Collecte des eaux pluviales

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site vers les zones d'exploitation et les voiries, celles-ci seront détournées pour être rejetées directement dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Il en sera de même pour les eaux propres de ruissellement intérieures au site. Les réseaux d'évacuation de ces eaux seront conçus et dimensionnés pour en assurer un écoulement régulier et efficace.

De même, les eaux superficielles ou de sub-surface présentes à l'amont hydraulique de la décharge seront drainées et collectées par une tranchée drainante puis canalisées hors du site pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'alinéa précédent passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les réseaux de collecte : des eaux de ruissellement le long des pistes d'accès aux camions et de tout aire d'évolution de véhicules(eaux de voiries), seront étanches et mis en place avant le début de l'exploitation.

Les réseaux de drainage des eaux propres et de collecte des eaux de voiries doivent être conçus et dimensionnés pour éviter tout débordement et capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les réseaux des collecte des eaux propres et des eaux de voiries seront distincts et ne pourront communiquer entre eux.

Article 13.2. : Traitement et rejet des eaux de voiries

Les eaux de voiries visées à l'article 13.1. ne pourront être rejetés au canal de la Deûle qu'après traitement à l'aide d'un débourbeur/déshuileur, de manière à éviter toute pollution notamment par des matières en suspension et des hydrocarbures. Les fréquences de curage du débourbeur déshuileur seront ajustées au mode de fonctionnement du site. Un contrôle périodique de cet ouvrage sera réalisé de manière à définir cette périodicité d'entretien et donc à garantir dans le temps sa

performance de pré traitement. Les résidus de décantation et de déshuilage devront être détruits dans des installations autorisées au titre de la législation relative aux ICPE.

Avant rejet au milieu naturel (Canal de la Deûle), toutes ces eaux passent obligatoirement par le bassin d'eaux propres n°1 décrit dans le dossier de demande d'autorisation, d'un volume global minimal de 250 m³ permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ce bassin sera compartimenté pour assurer que le rejet puisse être toujours conforme aux normes fixées ci-dessous.

Les paramètres à respecter en sortie sont les suivants :

PARAMETRES	Concentration (mg/l)
pH	
MES	35
COT	70
DCO	125
DB05	25
NGL en N	30
Phosphore total	10
Phosphates	2
Cyanures libres CN	0,1
Chlorures Cl	100
Fluorures F	15
Hydrocarbures totaux	5
Phénol	0,1
Pb	0,5
Cd	0,2
Hg	0,05
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	1
Zn	1
As	0,1
Fe	1,5
Cu	1
Métaux totaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Cr + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15
AOX	1

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

ARTICLE 14. : LES LIXIVIATS

Article 14.1. : Barrière de sécurité active

Sur les fonds et flancs de casiers aménagés tels que prescrits aux articles 12.1 et 12.2, est posée une barrière de sécurité active permettant outre son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évitant la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Elle sera posée de manière telle que l'écoulement des lixiviats se fasse de manière gravitaire.

La barrière de sécurité est constituée du bas vers le haut :

-d'une géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur au minimum ou d'un dispositif équivalent. Sa mise en place et son étanchéité feront l'objet d'un contrôle par un organisme tiers indépendant ;

-d'un système de drainage constitué :

-sur le fond d'une couche drainante d'au moins 50 cm d'épaisseur et d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s, surmontée d'une couche filtrante et d'un réseau de drains assurant l'évacuation gravitaire des lixiviats. L'exploitant s'assurera lors de l'exploitation que l'apport de craie, ou d'autres

produits tels que les déchets de démolition, ne favorise pas le colmatage de la couche drainante. Une étude sur ce thème sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans le délai d'un an.

-sur les flancs d'un géocomposite drainant.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole, des réseaux secondaires de drains gèrent les eaux provenant des casiers, et des réseaux primaires collectent les eaux issues des réseaux secondaires (un réseau par casier, en son point bas). Les lixiviats sont ensuite dirigés vers un collecteur principal

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés.

Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre l'inspection, l'entretien et le débouchage éventuel des drains.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction, en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La mise en place de la géomembrane est effectuée selon les normes en vigueur ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet d'un plan de contrôle qualité défini par l'exploitant, qui veillera en particulier aux points suivants :

- les largeurs minimales de recouvrement et d'ancrage devront être respectées selon les produits et les techniques de soudure concernés
- sur les talus, les géosynthétiques seront déroulés avec précaution de haut en bas, afin de faciliter leur mise en œuvre et de minimiser la dégradation du support
- le déroulage ou le dépliage devra être suivi le plus rapidement possible de l'assemblage qui nécessite toujours des surfaces propres et sèches
- conformément au plan de pose, un numéro devra être affecté à chaque lé positionné ; ce numéro est reporté sur le plan de récolement
- en préalable à la pose des géosynthétiques (GSB et géomembrane), il conviendra de réaliser un plan de calepinage. Lors de l'installation des géosynthétiques, un plan de récolement permettra de garder en mémoire le positionnement réel des lés ainsi que le mode d'assemblage, la position des réparations, points singuliers, prélèvements d'échantillons ...

La vérification de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 14.2. : Collecte

Le système de drainage permet de collecter les eaux issues des casiers de stockage en exploitation.

En raison de la configuration superposée des casiers, le système de drainage doit être conçu pour rabattre les eaux vers le fond du casier sans occasionner de nappes suspendues.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats seront réalisés. L'installation comporte un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

Les eaux du bassin de stockage seront traitées à l'aide d'une installation modulable de traitement des eaux. Elles sont ensuite versées dans le bassin des eaux traitées propres n°2 décrit dans le dossier de demande d'autorisation, de volume minimal 500 m³, composé d'un géotextile antipoinçonnant et d'une membrane étanche.

Elles sont enfin soit rejetées dans le canal de la Deûle, soit réutilisées d'une des façons suivantes : rabattement des poussières, arrosage des pistes, lavage des camions dans le rotoluve, réserve d'incendie.

Les lixiviats s'écouleront soit gravitairement à travers les digues qui séparent les casiers, soit vers des puisards de reprise d'où ils seront pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers les bassins de stockage correspondants. L'ensemble de l'installation est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien des drains et leur inspection.

Les dimensions des puisards seront calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage des lixiviats. La réalisation des puisards devra garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

La réaspersion des déchets par les lixiviats bruts est interdite.

ARTICLE 15.: NORMES DE REJET APRES TRAITEMENT

Article 15.1. : Caractéristiques des effluents

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point du rejet.
- ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

L'ensemble des lixiviats sera traité sur site.

En cas d'indisponibilité des installations de traitement in situ, les lixiviats pourront être traités par des installations externe de traitement de déchets et d'effluents industriels dangereux. L'Inspection devra être immédiatement informée lorsque ce type de situation surviendra. Cette information comportera une estimation des délais et des tonnages traités.

Article 15.2. : Identification des rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement sur les voiries sont indiqués sur le plan joint en annexe au présent arrêté :

- l'émissaire repéré 1 correspond exclusivement à un rejet d'eaux pluviales et de voiries. Les caractéristiques de rejet sont fixées à l'article 13.2.
- l'émissaire repéré 2 correspond aux eaux issues de l'installation de traitement des lixiviats.

Les rejets 1 et 2 rejoignent le canal de la Deûle.

Les eaux sanitaires se déverseront dans une fosse toutes eaux. Le curage de cette fosse sera effectué par hydrocurage et évacuation hors site en filière réglementée.

Les eaux traitées (rejet n°2) respecteront avant dilution éventuelle les normes suivantes :

DEBIT	Maxi instantané	Maxi 24 H	Maxi mensuel
Repère 2	8 m ³ /h	100 m ³ /j	2 500 m ³ /mois

PARAMETRES	Concentration maximum journalière (mg/l)
1) – Physico chimiques	
MES	35
COT	70
DCO	125
DBO5	25
Azote Global NGL (en N)	30
Phosphore total	10
Phosphates	2
CN libres	0,1
Chlorures	100
Fluor et composés (en F)	15
Hydrocarbures totaux	5
Phénol	0,1
Pb	0,5
Cd	0,2
Hg	0,05
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	1
Zn	1
As	0,1
Fe	1,5
Cu	1
Métaux totaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Cr + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15
Composés organiques halogénés (exprimés en AOX ou EOX)	1
pH	5,5 < pH < 8,5
2) – Micro biologiques	
Salmonelles	absence dans 5 l d'eau prélevée
Staphylocoques pathogènes	absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée
Enterovirus	absence dans un volume ramené à 10 l d'eau prélevée
Coliformes	absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée
Coliformes thermotolérants et staphylocoques fécaux	absence dans 100 cm ³
Bactéries anaérobies sulfite-réductrices	1 spore/20 cm ³

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

ARTICLE 16. : CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres de contrôle des aquifères présents au droit du site (nappe superficielle et nappe de la craie en profondeur) est installé autour du site, conformément aux éléments de l'expertise hydrogéologique du Terril 113, et constitué comme suit :

Ouvrages	Côte sol (m)	Profondeur (m)	Fonction
Pz 12a	23,35	6	Amont du site, nappe alluvions
Pz 12c	23,35	15	Amont du site, nappe craie
ST	27,79	10	Amont du site, nappe craie
Pz 2a	21,8	6	Amont du site, nappe alluvions
Pz 11c	24	20	Aval du site, nappe craie
Pz 1a	21,5	6	Aval du site, nappe alluvions
Nouveau Pz a	27 à 30	7 à 13	Aval du site, nappe alluvions
Nouveau Pz c	27 à 30	20	Aval du site, nappe craie

Ce réseau est constitué de 5 piézomètres existants (dont un double) et d'un piézomètre double à créer.

ARTICLE 17. : CONTRÔLE DES EFFLUENTS

Article 17.1. : Prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires seront équipés du dispositif de prélèvement automatique suivant :

- canal de comptage de type venturi
- débitmètre
- pH-mètre avec compensation de la température
- préleveur échantillonneur réfrigéré asservi au débit
- enregistreur graphique multi-voies permettant de stocker les enregistrements des paramètres suivants : pH, température, débit instantané, totalisation du débit

L'alarme de l'enregistreur est reliée à l'arrêt général de la station. En cas de paramètre non conforme, l'ensemble de la station est arrêté.

Les autres émissaires de rejets seront pourvus d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements.

Ces installations devront être accessibles au service des Installations Classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Article 17.2. : Autosurveillance des lixiviats

17.2.1. – Lixiviats traités

Une autosurveillance du rejet de lixiviats traités sera effectuée dans les conditions suivantes sur échantillon moyen 24 H non décanté.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE D'ANALYSES
pH	en continu	

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE D'ANALYSES
DCO	hebdomadaire	Cf annexe 1
MES	Hebdomadaire	
Conductivité	Journalière	
Pb, Cd	Hebdomadaire	
COT	mensuelle	Cf annexe 1
DBO5		
Azote Global		
Chlorures		
Phosphore total		
Phosphates		
Métaux totaux		
Cu		
Hg		
Cr total		
Ni		
Zn		
As		
Hydrocarbures totaux		
Phénols		
DCO		
Coliformes et staphylocoques fécaux		
AOX		
Amoniaque		
Résistivité		

Les fréquences d'auto surveillance pourront être modifiées en fonction des résultats des mesures, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

17.2.2. – Lixiviats bruts

Le volume des lixiviats bruts sera mesuré mensuellement. La composition des lixiviats bruts est mesurée trimestriellement.

Cette mesure comporte à minima les paramètres visés à l'article 17.2.1.. hors paramètres bactériologiques, la résistivité et l'ammoniaque.

Les paramètres microbiologiques repris au paragraphe 15.2. seront analysés 2 fois par an.

Article 17.3. : Gestion et contrôle des eaux sur le site

L'exploitant tiendra à jour un plan sur lequel seront reportés l'ensemble des réseaux d'évacuation des eaux.

Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation seront installés à la verticale des points de collecte prévus à l'article 9.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés "

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site et les conditions de traitement et les performances des installations de traitement des eaux.. "

L'Inspection des Installations Classées sera tenu informée des résultats des mesures réalisées et du bilan hydrique annuellement.

Article 17.4. : Autosurveillance des eaux souterraines

L'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines sera effectuée sur chacun des piézomètres prévus à l'article 16 dans les conditions suivantes :

PARAMETRE	FREQUENCE	NORME DE MESURE
Analyse type C3 et B3D au sens du décret 89-3 du 03/01/1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine	annuelle	
pH oxydabilité DCO DBO5 Nitrites NO ₂ ⁻ Nitrate NO ₃ ⁻ Chlorures Cl ⁻ Sulfates SO ₄ ⁻ NTK Métaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Cr + Sn + Cd + Hg + Fe + Al + As) Hydrocarbures HAP	Trimestrielle, la première année d'exploitation, puis semestrielle (périodes de hautes et basses eaux)	<u>Cf annexe 1</u>

Article 17.5. : Autosurveillance des eaux pluviales et des eaux de voiries

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 13.1. sont réalisées avant rejet selon les modalités adhoc. En cas d'anomalie, les paramètres fixés ci-dessous dans le programme de surveillance de rejet des lixiviats traités sont analysés.

Une autosurveillance du rejet des eaux de voiries citées en 13.2. et de l'eau recueillie dans le puisard de collecte du circuit de drainage de la zone des bassins de stockage d'eau sera effectuée dans les conditions suivantes :

PARAMETRE	FREQUENCE	NORMES
Volume	mensuelle	Cf annexe 1
DCO		
DBO5		
MES		
PH		
NTK		
Chlorures		
Nitrates – NO3 ⁻		
Pb		
Cd		
Métaux		
HAP		
Hydrocarbures		
Amoniaque		
Résistivité		

Article 17.6 : Surveillance des eaux de surface du canal

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel. Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer mensuellement les mesures de polluants définies au 17.2.1 du présent arrêté, hors paramètres microbiologiques.

Cette fréquence d'auto surveillance pourra être modifiée en fonction des résultats des mesures, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Article 17.7 : Transmission des résultats

Un état récapitulatif des analyses et mesures sera adressé chaque mois à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux, accompagné de tout commentaire nécessaire à la bonne compréhension des valeurs, en particulier avec les informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les enregistrements des résultats seront archivés pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 17.8 : Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées aux paragraphes 17.2.1., 17.4., 17.5 et 17.6. (absence de dérive), l'industriel fera procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

Article 17.9. : Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, pourront être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Ces contrôles peuvent être considérés comme un calage de l'autosurveillance imposé à l'article 17.8.

Article 17.10. : Incident

Tout incident, anomalie, accident, dysfonctionnement (dans les ouvrages de pré-traitement, traitement interne ou externe) entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux résiduaires fera l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et de commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier à l'incident.

Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'Inspection des Installations Classées et le cas échéant au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'Inspection des Installations Classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 17.11 sont mises en œuvre.

Article 17.11. : Dérive de l'autosurveillance

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, lors de l'autosurveillance des eaux souterraines, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, " en informe sans délai le préfet ", et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par " le préfet " un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 17.12. : Conservation des résultats

Lixiviats et eaux de voiries : tous les résultats des contrôles autosurveillance doivent être archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Eaux souterraines : les résultats des contrôles autosurveillance doivent être archivés pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et cette durée ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 18. : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 18.1. : Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés, si nécessaire, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou les nappes souterraines.

Article 18.2. : Aires d'empotage et de dépotage - transport

Les aires d'empotage et de dépotage de carburant ainsi que les aires d'exploitation seront étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention de volume suffisant dimensionné suivant les règles du 14.3 qui devra être maintenue vide. Sa vidange se fera après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 18.3. : Capacités de rétention

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Tout stockage d'un liquide susceptible de provoquer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention.

Les capacités de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les unités, parties fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.

Les capacités doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Toute autre disposition de l'article 10 de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui ne serait pas explicitement reprise au présent article doit être respectée.

TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Toutes dispositions devront être prises afin de limiter les envols de poussières (lavage des roues des camions, arrosage des pistes,).

Un réseau de surveillance des retombées de poussières (type plaquettes DIEM) devra être mis en place autour du site. L'emplacement de ces plaquettes, les protocoles de mesure et les polluants mesurés devront être soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII : CONDITIONS D'EXPLOITATION - SECURITE

ARTICLE 20. : CONSTITUTION DES ZONES D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV de l'arrêté du 9/9/97 relatif au stockage de déchets non dangereux si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les casiers définis à l'article 11 du présent arrêté comportent deux alvéoles qui seront divisés en zones d'exploitation,. Les zones d'exploitation auront une superficie inférieure à 5 000 m² et doivent être distinctement reportées sur le plan d'exploitation.

La constitution des zones de stockage devra permettre la bonne percolation des lixiviats vers le fond du casier.

ARTICLE 21. : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL

L'exploitant fait procéder, pour chaque phase d'aménagement, aux levés topographiques par géomètre expert comme suit :

- altimétrie des terrains ayant subi le décaissement primaire
- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond et des flancs (sommet du matériau argileux)
- points de mesure situés dans des plans parallèles orientés nord - sud, distants de 30 m ; dans un même plan, les points de mesure sont distants de 30 m.
- altimétrie et position des bords supérieurs, dans chaque plan, du matériau argileux compacté,
- altimétrie et position dans chaque plan du sommet le plus bas du matériau argileux compacté.
- établissement des courbes de niveau du sommet de l'argile compacté et tracé du fond de talweg reconstitué.
- calcul de la capacité d'accueil brute de chaque phase aménagée, c'est-à-dire volume compris entre le sommet du matériau argileux compacté et la surface du modelé final visé à l'article 32, diminué du volume de l'horizon drainant et de celui des couches constitutives de la couverture finale.

Une copie de ce relevé est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 22 : MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont déposés le jour même de leur arrivée sur site et compactés par passes régulières par un engin lourd muni d'un dispositif de compactage adapté. La hauteur des couches successives sera d'environ 50 cm.

La zone en exploitation est munie des voies d'accès et d'emplacement de déchargement qui permettent de vider les véhicules de transport d'une hauteur inférieure à 2 mètres.

La surface supérieure de chaque couche de déchets recevra en fin de semaine une couverture de 15 cm de matériaux minéraux ou de terres appropriées ou dispositif équivalent .

La quantité minimale de matériaux évoqués à l'alinéa précédent disponible sur le site sera au moins égale à 15 jours d'exploitation, soit plus de 1 500 tonnes

ARTICLE 23 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers de la décharge ;
- les déchets entreposés par zone d'exploitation (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel prescrit à l'article 21.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé à minima tous les ans et à chaque changement d'alvéole.

Le relevé topographique du site doit être conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET ENTRETIEN

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou à fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site font l'objet d'une attention particulière.

TITRE VIII : PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 25 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 25.1. : Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Article 25.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Article 25.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 25.4 : Niveaux acoustiques

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après fixant les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	Commune rurale	60	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période diurne (7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés)
- 3 dB(A) pour la période nocturne (22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés).

Article 25.5. : Contrôles

Une étude sonore devra être effectuée dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation. Celle-ci devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 26 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 26.1. : Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions " du titre IV du livre V du code de l'environnement ".

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets résultant de l'activité du C.E.T.

Article 26.2. : Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spécifiques de l'activité du site, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et lorsqu'ils sont stockés en centre de stockage de déchets ou valorisés en BTP par un test de lixiviation selon les normes NF en vigueur, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

Article 26.3. : Traitement

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée, doivent l'être dans des installations qui respectent les dispositions du titre I du livre V du code de l'environnement Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 26.4. : Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. (annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement)
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 27 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, en accord avec les services compétents. Ces moyens seront précisés dans un Plan d'Intervention Interne en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Une quantité suffisante de matériaux de couverture sera notamment constamment disponible sur le site, au droit du casier en exploitation.

Des extincteurs seront disposés sur le site, en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Ils disposeront d'un agent d'extinction approprié au risque à combattre et compatible avec les produits stockés.

L'eau contenue dans le bassin de stockage des eaux propres n°1 pourra être utilisée pour la lutte contre un incendie éventuel. En cas de besoin, un accès au canal de la Deûle pourra être envisagé.

ARTICLE 28 : PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Un protocole d'alerte, soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées, sera mis en place afin de prévenir les odeurs, définir leurs sources éventuelles et procéder à leur traitement dans les meilleurs délais, par exemple par la mise en œuvre de neutralisants.

ARTICLE 29 : PREVENTION DES ENVOLS ET DES AEROSOLS

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 30 : PREVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 31 : CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Elles ne peuvent être pratiquées que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 32 : GARANTIES FINANCIERES

Article 32.1 : Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23.3 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 32.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de :

- a) surveillance du site,
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) remise en état du site après exploitation

par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes triennales successives.

Le montant minimum des garanties financières par période est le suivant :

Année d'exploitation	Total en euros
1 à 20	1 105 255
21 à 25	828 941
26 à 35	552 628
36	541 575
37	530 522
38	519 469
39	508 416
40	497 363
41	486 310
42	475 257
43	464 204
44	453 151
45	442 098
46	431 045
47	419 992
48	408 939
49	397 886
50	386 833

Article 32.3. : Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période triennale, le montant de la période triennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 32.4. : Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période triennale doit être transmis au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 23-1 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 32.5. : Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article 32.6. : Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes triennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période triennale en cours.

Article 32.7. : Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L541-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-exécution des opérations visées ci-dessus.

Article 32.8. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 par l'Inspection des Installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE IX : REAMENAGEMENT

ARTICLE 33. : COUVERTURE DES CASIERS APRES EXPLOITATION

Les couvertures intermédiaires entre les casiers 1 et 2 et entre les casiers 2 et 3 seront réalisées conformément aux descriptions faites dans le dossier de demande d'autorisation.

La couverture terminale sur le casier 3 aura les caractéristiques suivantes.

Celle-ci présentera une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas induire de risques d'érosion de la couverture en place.

elle se composera du bas vers le haut :

- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés, sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ;
- d'un niveau suffisant, et a minima de 0,3 m, de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

S'il s'avère, 10 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

ARTICLE 34. : SURVEILLANCE DES DIGUES

Une surveillance systématique des digues afin de localiser d'éventuelles anomalies telle que l'amorce de petits glissements aux venues d'eau sera réalisée. Cette surveillance fera l'objet d'une consigne.

ARTICLE 35. : PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement,...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

ARTICLE 36. : PROGRAMME DE SUIVI

Article 36.1. : Premier programme de suivi

Après couverture définitive du centre de stockage suite à l'achèvement de l'exploitation, un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 17.4 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 17.2 et 17.5;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 36.2. : Deuxième programme de suivi

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités ou selon celles définies par l'arrêté préfectoral complémentaire précité pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans.

TITRE X : SURVEILLANCE ET TRAVAUX APRES DERNIER ENFOUISSEMENT

ARTICLE 37. : CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément aux articles 34-1, 34-2 et 34-3 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux.

L'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au

maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 38.: TRAVAUX

Les archives physiques et informatiques d'exploitation de la décharge sont stockées, dans l'année suivant le dernier enfouissement, en un lieu régulièrement occupé et conservées pendant au moins 30 ans.

Les éventuels travaux de reprise des déchets pour quelque destination que ce soit font l'objet d'un dossier motivé adressé avant tout commencement d'exécution à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais qui édictera les prescriptions complémentaires nécessaires.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 39.: FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE XI : INFORMATION

ARTICLE 40. : INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant informera immédiatement l'Inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et fréquences fixées dans le présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Article 44.2 : Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue agréé en santé publique, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels seront réalisés suivant les dispositions visées à l'article 17.5

Article 44.3 : Délais

Le respect des prescriptions visées aux articles 43.1 et 43.2 doit respecter l'échéancier suivant :

- Choix de l'hydrogéologue agréé en santé publique : 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté
- Commande de piézomètres : 1,5 mois, à compter de la notification du présent arrêté
- Réalisation des piézomètres : 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté

TITRE XIV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 45 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Article 45.1 : Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tout les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrit dans le présent arrêté. Ce bilan sera à remettre au plus tard le 2 mai 2016.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 45.2 : Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIACED-PC (62),
- de l'Inspection des Installations Classées

Article 45.3. : Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la date de signature du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 46 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 47: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de EVIN MALMAISON et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de EVIN MALMAISON pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 48 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL AMBRE et dont une copie sera transmise à M. le Maire de EVIN MALMAISON.

Arras, le 26 MAI 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- SARL AMBRE
- Mme le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de EVIN MALMAISON
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Affichage

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX**Echantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T
90 045	
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

Qualité de l'air ambiant

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027